



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 6 MAI 2026 - PRIX JAMES HENNESSY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur après le saut de la dernière haie du hongre VOLCANA DU BERLAIS (Gaëtan MASURE), arrivé 1^{er}, et ses conséquences sur la progression du hongre THE ROBBERS (Raphaël MAYEUR), arrivé 2^{ème}.

Après audition des jockeys précités et examen du film de contrôle, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que sans l'incident constaté, ils n'avaient pas eu la certitude que le hongre THE ROBBERS aurait devancé le hongre VOLCANA DU BERLAIS lors du passage du poteau d'arrivée.

La procédure d'appel

Saisi d'un appel interjeté par le jockey Raphaël MAYEUR contre la décision de maintenir l'arrivée par courrier daté du 6 mai 2026 ;

Après avoir dûment appelé les jockeys, les propriétaires et les entraîneurs des deux premiers à se présenter à la réunion du 3 juin 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté l'absence des intéressés à l'exception de l'entraîneur William MENUET, l'appelant étant représenté par son agent ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelant et de la Société d'Entraînement A. CHAILLE-CHAILLE & F. PAMART, entendu l'entraîneur William MENUET et l'agent du jockey Raphaël MAYEUR, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Les explications écrites reçues en appel

Vu le courrier électronique et ses pièces jointes de l'appelant, adressé en date du 6 mai 2026 et confirmé par courrier recommandé reçu le 13 mai 2026, mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la dernière ligne droite, le jockey Gaëtan MASURE entame sa trajectoire sur la gauche de la piste, le long de la lice jusqu'à la double barrière où il biaise sur l'obstacle ;
- qu'il se retrouve ensuite en milieu de piste pour sauter la dernière haie où il biaise une nouvelle fois ;
- que son concurrent se déporte sur sa droite après le dernier obstacle et fait changer de trajectoire à son cheval par suite d'un contact, son cheval ne pouvant plus poursuivre sa ligne droite ;
- que THE ROBBERS a pris la tête à mi-ligne droite, mais du fait que sa concurrente le fasse changer de trajectoire une nouvelle fois suite au contact et l'emmène, il est contraint de suivre la ligne de l'autre concurrent ;
- que son concurrent termine sa course à droite de la piste ; son cheval ayant donc traversé la piste de gauche à droite et que vu l'écart minime à l'arrivée (un nez est indiqué, mais on peut constater que l'écart est inférieur à un nez), il considère que s'il avait pu suivre une trajectoire en droite ligne comme il s'apprêtait à le faire, il aurait gagné cette épreuve ;
- que le tracking indique que la vitesse de son cheval est plus rapide que celle de VOLCANA DU BERLAIS de la dernière haie jusqu'au poteau d'arrivée : 45.5 kilomètres heure pour THE ROBBERS et 44.9 pour son concurrent ;
- que Gaëtan MASURE s'est vu infliger une amende de 150 euros pour avoir levé le coude au-dessus de la ligne des épaules et ainsi sur-solliciter son cheval, que l'enquête a été sonnée d'office et que c'est bien que les incidents ont été vus et constatés dès les faits établis ;

- que s'il n'avait pas subi de poussées en contact vers l'extérieur à 2 reprises, il aurait gagné, il en est certain ;
- demander de faire le nécessaire pour modifier l'arrivée et rétablir le « réel gagnant » de cette épreuve ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement A. CHAILLE-CHAILLE & F. PAMART reçu le 27 mai 2026 mentionnant notamment que les deux chevaux dans un terrain pénible ce jour-là ont un peu penché, leurs jockeys ne cessant jamais de les solliciter de la dernière haie jusqu'au poteau d'arrivée et qu'ils n'ont pas de jugement à donner ;

La séance d'appel

En séance, l'agent du jockey Raphaël MAYEUR a notamment déclaré :

- qu'on voit bien avec les lignes visibles sur le gazon à quel point le jockey Gaëtan MASURE pousse le jockey Raphaël MAYEUR et se déporte tout au long de la ligne d'arrivée ;
- que le jockey Gaëtan MASURE, d'après ses informations, se pensait battu après le passage du poteau d'arrivée ;
- qu'une ligne droite doit être rectiligne par définition et que le chemin le plus court est d'aller droit, ajoutant que par conséquent le jockey Raphaël MAYEUR ne peut pas conserver une trajectoire limpide en subissant deux chocs et qu'il ne peut pas aller droit comme il l'aurait pourtant voulu ;
- que le jockey Gaëtan MASURE a été sanctionné par une amende de 150 euros pour avoir levé le coude au-dessus de la ligne des épaules en sollicitant donc de manière irrégulière VOLCANA DU BERLAIS ;
- avoir des doutes sur la possible victoire du jockey Gaëtan MASURE s'il avait sollicité son partenaire avec une épaule moins haute et de manière non interdite par le Code des Courses au Galop ;
- qu'il y a eu une enquête d'office démontrant un souci visible sur place le jour « J » ;
- qu'il y a un « poil » entre le gagnant et le second et que l'arrivée doit être modifiée, car ce n'est pas un « vrai nez » qui les sépare, mais la plus minime et infime « des lignes » sur la photographie officielle ;

L'entraîneur William MENUET a indiqué :

- qu'au moyen de la vue de face, on voit qu'il y a des contacts très visibles entre VOLCANA DU BERLAIS et THE ROBBERS qui se fait pousser, et que l'on voit cela de manière nette avec une « croupe contre une épaule » et que « ça pousse, ça pousse vers la droite » ;
- que le jockey Gaëtan MASURE essaye de redresser un peu, mais qu'il a vraiment poussé THE ROBBERS qui n'a pas du tout eu ses aises dans cette ligne d'arrivée ;
- qu'il y a un écart des plus minimes entre les deux, écart que l'on ne peut même pas qualifier de « nez » dans les faits ;
- qu'heureusement THE ROBBERS est physiquement très costaud, car sans ce physique il aurait été encore plus poussé et il se demande où il aurait fini sur la piste à force de se faire pousser et déporter ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Rappel de principes du jugement des gênes et de leurs conséquences

Les Commissaires de courses doivent notamment analyser le comportement du cheval gêné au moment de la gêne et apprécier l'importance de cette dernière, ses effets immédiats sur le comportement du cheval (ralentissement, déséquilibre), la position du cheval par rapport à ses concurrents, le terrain perdu par rapport aux autres chevaux, notamment par rapport à son concurrent immédiat ;

Ils analysent le comportement du cheval gêné, notamment le terrain que le cheval perd par rapport à ses concurrents, le temps de se rééquilibrer et de repartir, le comportement et la progression du cheval après la gêne, sa façon de terminer le parcours par rapport à son concurrent (différence de vitesse, terrain regagné ou non), les écarts à l'arrivée ;

Ils doivent répondre à la question de savoir s'ils ont la certitude que le cheval gêné aurait devancé le gêneur à l'arrivée et motiver leur appréciation ;

Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel

Les images permettent de constater que plusieurs mouvements non contestés sont intervenus durant la ligne d'arrivée, VOLCANA DU BERLAIS ayant continuellement penché vers la droite sous l'effort et percutant une première fois, puis touchant une seconde fois THE ROBBERS ;

A environ 200 mètres du poteau d'arrivée, VOLCANA DU BERLAIS est en effet entré en contact avec THE ROBBERS pendant environ 2 foulées avant d'être redirigé vers sa gauche par son jockey à l'aide d'une sollicitation sur l'épaule ;

VOLCANA DU BERLAIS est ensuite à nouveau revenu au contact de THE ROBBERS à 150 mètres du poteau d'arrivée le touchant une seconde fois ;

Les différentes vues ainsi que les lignes visibles sur le gazon permettent de démontrer que durant la ligne d'arrivée, VOLCANA DU BERLAIS avait penché continuellement vers THE ROBBERS sous l'effort, empêchant celui-ci de conserver une trajectoire rectiligne et l'empêchant de bénéficier d'une ligne droite limpide, les mouvements de sa tête et de son corps démontrant bien les gênes subies, ainsi que le déport contraint et subi en raison du comportement irrégulier de son concurrent, THE ROBBERS ayant ensuite montré qu'il avait des ressources pour lutter avec le gêneur ;

VOLCANA DU BERLAIS avait, en outre, été énergiquement sollicité au moyen de la cravache par le jockey Gaëtan MASURE, lequel avait même fait un usage inapproprié de cette dernière en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules ;

Avec ces différentes irrégularités dans la ligne d'arrivée, VOLCANA DU BERLAIS a fini par gagner du plus petit des écarts, écart clairement visible au seul moyen de l'interprétation de la photographie d'arrivée ;

La modification du classement apparaît donc suffisamment motivée par le changement de ligne de VOLCANA DU BERLAIS vers THE ROBBERS et par les deux contacts engendrés, ainsi que par le déport de VOLCANA DU BERLAIS qui avait été contraignant pour son concurrent en affectant la limpidité de la totalité de sa ligne d'arrivée ;

Il apparaît donc suffisamment caractérisé que THE ROBBERS avait été devancé du plus minime des nez par un concurrent l'ayant contraint tout au long de la ligne d'arrivée à subir son déport, à subir des contacts et à ne pas bénéficier d'une trajectoire rectiligne, ce concurrent étant, en outre, sollicité de manière fautive par son jockey pour l'emporter ;

Il convient donc de modifier le classement à l'arrivée en prenant en compte ces différents éléments factuels, ainsi que l'écart des plus minimes visible sur la photographie d'arrivée ;

En effet, les images à disposition, ainsi que les documents présentés en appel, dont la photographie d'arrivée, les éléments de tracking, les arrêts sur image et les arguments développés en séance et par écrit par les parties, permettent d'affirmer avec suffisamment de certitude que THE ROBBERS avait perdu le bénéfice de la victoire de manière irrégulière ;

Il y a donc lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée et de rétrograder VOLCANA DU BERLAIS de la 1^{ère} à la 2^{nde} place ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Raphaël MAYEUR ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a maintenu le résultat de la course et de rétrograder VOLCANA DU BERLAIS de la 1^{ère} à la 2^{nde} place ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} THE ROBBERS ; 2^{ème} VOLCANA DU BERLAIS ; 3^{ème} PAQUISTO ; 4^{ème} MAVERICK SIVOLA ; 5^{ème} MASTER FALCON ; 6^{ème} LADY DAHLIA.

Paris, le 3 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Les Commissaires avaient été saisis par le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop en date du 19 novembre 2025 d'un dossier dont il ressort notamment la mention de rapports vétérinaires et procès-verbaux de Commissaires de courses réalisés dans le cadre de contrôles à l'entraînement et aux courses concernant l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA et mentionnant :

- que l'analyse de la première partie des prélèvements biologiques réalisés :
 - le 19 septembre 2025 lors d'un contrôle sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, avant sa course dans le cadre d'une opération partants, sur le hongre CHARLES LEGEND, propriété de Mme Anne DUPONT et entraîné par Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA au moment des faits ;
 - le 22 octobre 2025 lors d'un contrôle sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, avant sa course dans le cadre d'une opération-partants, sur la pouliche DESERT ROSE, propriété de STARS OF FORTUNE et entraînée par Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA au moment des faits ;

avait révélé la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans les prélèvements urinaires, substance de catégorie II visée au paragraphe I de l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

- que des enquêtes ont été ouvertes en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- qu'une perquisition a été organisée par le Service Central des Courses et Jeux le 19 novembre 2025 et que M. Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA a été placé en garde à vue le même jour ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 213, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop permettait de mettre en évidence que la régularité des courses n'était pas assurée concernant les partants de l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement du hongre CHARLES LEGEND réalisé avant sa course susvisée ;
- de la positivité du prélèvement de la pouliche DESERT ROSE réalisé avant sa course susvisée ;
au BUTYL GLUCURONIDE, qui est une substance interdite de catégorie II au sens du Code des Courses au Galop ;
- d'enquêtes en cours au niveau du Service Contrôles de France Galop ;
- des constats vétérinaires et des conditions d'entraînement des chevaux de cet entraîneur mentionnés dans le rapport intermédiaire du Service Contrôles dans le cadre des enquêtes en cours ;

Il convenait alors en conséquence à cette période, de manière conservatoire et provisoire :

- de ne plus accepter les engagements dans les courses régies par le Code des Courses au Galop de la part M. Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA, en sa qualité de titulaire d'autorisation de faire courir et titulaire d'autorisation d'entraîneur public ;
- d'interdire les chevaux CHARLES LEGEND et DESERT ROSE concernés par les enquêtes susvisées de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop au vu de la substance en cause dans leurs dossiers respectifs ;
- de maintenir ces mesures jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur les dossiers à l'issue des enquêtes ;

Le 3 juin 2026, les Commissaires de France Galop ont reçu, dans le cadre de l'examen contradictoire des dossiers concernant DESERT ROSE et CHARLES LEGEND, Mme Anne DUPONT propriétaire de CHARLES LEGEND assistée d'un représentant de l'Association des Eleveurs Propriétaires Indépendants, le conseil de STARS OF FORTUNE propriétaire de DESERT ROSE, le conseil de l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA qui a demandé un renvoi de la séance au vu de sa méconnaissance d'un second dossier audienté le même jour concernant deux autres chevaux de son client, à savoir XYLOPHONE et NEW WAY BABY ;

Avec l'accord des propriétaires susvisés questionnés lors de leur audition le 3 juin 2026 et avec l'accord de leurs conseils respectifs et du conseil de l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA, les Commissaires de France Galop ont proposé en séance de statuer sur les demandes de levées d'interdiction de courir de CHARLES LEGEND et de DESERT ROSE émanant de leurs propriétaires lors de l'audience, ce qui a été accepté par l'ensemble des parties présentes ;

Faisant suite à la réception des éléments permettant de s'assurer de la négativité de CHARLES LEGEND et de DESERT ROSE à la substance en cause, les Commissaires de France Galop ont décidé d'accepter à l'avenir les engagements dans les courses publiques desdits chevaux ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201, 213, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- de lever les interdictions de courir des chevaux CHARLES LEGEND et DESERT ROSE, concernés par les enquêtes susvisées, dans les courses régies par le Code des Courses au Galop au vu de la substance en cause dans leurs dossiers respectifs.

Paris, le 3 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PAU – 28 JANVIER 2026 - PRIX DE LASCLAVERIES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

OLIVA, arrivée 9^{ème} de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'HYDROXY-TRAZODONE et 1-(3-CHLOROPHENYL) PIPERAZINE ;

L'entraîneur Manuel Lourenco Gomes DE CARVALHO, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à l'entraîneur Manuel Lourenco Gomes DE CARVALHO, propriétaire et entraîneur d'OLIVA, d'adresser ses explications pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en lui proposant d'être entendu par les Commissaires de France Galop s'il le souhaitait, et en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 21 mai 2026, mentionnant notamment que :

- le livre de traitement fourni par la Liga Portuguesa Trote e Galope (LPTG) est correctement renseigné ;
- la pharmacie contient du MELOXICAM et du TMS, avec les prescriptions correspondantes ;
- la jument OLIVA a reçu avant le transport pour la course du 28 janvier 2026 une seringue orale de GOOD AS GOLD, seringue orale de la marque TRM utilisée pour "calmer" les chevaux, notamment avant un transport ;
- le prélèvement sanguin de la jument OLIVA effectué le jour de la notification montre l'absence de TRAZODONE et de ses métabolites ;
- l'analyse de trois seringues de GOOD AS GOLD fournies par l'entraîneur dans une boîte neuve a montré l'absence de TRAZODONE et de ses métabolites ;
- l'analyse des prélèvements des aliments et des compléments alimentaires de la jument OLIVA a montré l'absence de TRAZODONE et de ses métabolites ;
- l'analyse des prélèvements effectués dans l'environnement de la jument OLIVA (litière, mangeoire, seau, poignée de box, manche du balai, de la fourche et poignées de la brouette) a montré la présence de traces de TRAZODONE sur le manche du balai, de la fourche et les poignées de la brouette ;
- ces résultats d'analyse orientent vers l'hypothèse d'un traitement à la TRAZODONE par un/des membre(s) du personnel de l'écurie et d'une contamination accidentelle de la jument OLIVA, hypothèse qui n'a pas pu être démontrée ;
- l'accueil chez M. Manuel Lourenco Gomes DE CARVALHO a été cordial et coopératif ;

Vu le courrier électronique de M. Manuel Lourenco Gomes DE CARVALHO reçu le 3 juin 2026 mentionnant notamment :

- qu'il affirme catégoriquement, et avec la plus grande sincérité, son ignorance totale quant à la provenance des substances détectées dans l'organisme de la jument ;
- qu'il a toujours exercé son activité professionnelle dans le strict respect des règles d'éthique sportive et du bien-être animal, et que ce résultat constitue une totale surprise ;
- qu'il est conscient de ses responsabilités et en parfait accord avec le Code des Courses au Galop, il réitère sa décision de renoncer à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- qu'il accepte sans réserve la décision des Commissaires de France Galop ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 223 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur le classement d'OLIVA

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur OLIVA a révélé la présence d'HYDROXY-TRAZODONE et 1-(3-CHLOROPHENYL) PIPERAZINE, ce qui n'est pas contesté et même hypothétiquement expliqué par une contamination accidentelle de la jument OLIVA par un/des membre(s) du personnel de l'écurie au vu de la présence de ladite substance sur le manche du balai, de la fourche et les poignées de la brouette ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

OLIVA doit en conséquence être distancée de la 9^{ème} place de la course susvisée dans le respect de l'égalité des chances ;

II/ Sur la responsabilité de l'entraîneur

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, il convient de prendre acte de l'hypothèse de contamination par un membre de l'établissement d'entraînement ;

Il résulte de ces éléments qu'ils sont insuffisants pour permettre une exonération de responsabilité de l'entraîneur, Manuel Lourenco Gomes DE CARVALHO n'ayant pas suffisamment pris de précaution en s'assurant par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ladite jument ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps et étant le responsable de son personnel, du gardiennage d'OLIVA, et par voie de conséquence des précautions à prendre dans son établissement, notamment en matière de formation de son personnel pour éviter tout risque de contamination des chevaux avec un médicament humain par exemple ;

Il y a donc lieu de sanctionner M. Manuel Lourenco Gomes DE CARVALHO, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son entretien, de la gestion de ses soins et du personnel de son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros pour avoir fait courir un cheval positif à une substance prohibée lors d'une course sans apporter d'éléments pouvant l'exonérer de sa responsabilité ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer OLIVA de la 9^{ème} place du Prix de LASCLAVERIES couru le 28 janvier 2026 sur l'hippodrome de PAU ;
- sanctionner l'entraîneur Manuel Lourenco Gomes DE CARVALHO en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 3 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Le 16 mars 2026, au début des opérations de la 6^{ème} course, le Prix de SATURNE sur l'hippodrome de CHANTILLY, la personne s'occupant de la mise en selle a saisi le Délégué des Commissaires et les Commissaires de courses après avoir vu la représentante de l'entraîneur Georgens HOUBEN retirer une seringue de la bouche de la jument GOLDEN TRIP ;

GOLDEN TRIP a participé au Prix de SATURNE sur l'hippodrome de CHANTILLY le 12 mars 2026, course à l'issue de laquelle ladite jument s'est classée 10^{ème} ;

Le Commissaire Instructeur a décidé d'ouvrir une enquête en application de l'article 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- au début des opérations du Prix de SATURNE, la 6^{ème} course de la réunion de CHANTILLY le 12 mars 2026, la personne s'occupant de la mise en selle a saisi le Délégué des Commissaires et les Commissaires de courses après avoir vu la représentante de l'entraîneur Georgens HOUBEN retirer une seringue de la bouche de la jument GOLDEN TRIP ;
- les Commissaires de courses ont interrogé la représentante de Georgens HOUBEN sur ces faits ;
- elle a déclaré avoir utilisé une seringue buccale avec de l'eau afin de rincer la bouche de la jument GOLDEN TRIP, car elle n'avait pas de poire de rinçage et qu'elle ne savait pas que l'utilisation de seringue était interdite aux courses ;
- les Commissaires de courses en fonction le 12 mars 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY ont demandé :
 - o au vétérinaire d'effectuer des prélèvements biologiques de la jument GOLDEN TRIP à l'issue de la course ;
 - o une analyse au Laboratoire des Courses Hippiques du contenu de la seringue ;
- l'analyse du prélèvement réalisé le 12 mars 2026 sur GOLDEN TRIP indique l'absence de substance prohibée ;
- l'analyse du prélèvement de ladite seringue révèle la présence de TRIMETHOPRIME, substance de catégorie I appartenant à la classe thérapeutique des antibiotiques ;
- la seringue utilisée est une seringue destinée aux injections : l'embout très petit est utilisé pour placer une aiguille. L'utilisation de ce type de seringue pour rincer la bouche avant une course apparaît peu probable et inefficace, étant donné la faible pression et quantité d'eau permise par ce type de seringue ;

Après avoir dûment appelé M. Georgens HOUBEN, entraîneur et propriétaire de ladite jument, à se présenter à la réunion fixée le 3 juin 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir mentionné qu'il avait le droit de ne pas adresser d'explications ;

Après avoir procédé à l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence de l'entraîneur ;

Vu les explications de Georgens HOUBEN, reçues le 12 mai 2026 accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît qu'une erreur a été commise avant la course, consistant à administrer de l'eau dans la bouche de la jument à l'aide d'une seringue ;
- que cette action a été réalisée uniquement en raison de l'absence, à ce moment-là, de poire de rinçage ;
- que la seringue provenait de leur domicile et est habituellement utilisée pour l'administration orale de produits recommandés par le vétérinaire, notamment EQUIRESP PHYTOVET, produit prescrit par leur vétérinaire en raison de l'état de santé de la jument ;
- que concernant la présence de TRIMETHOPRIME dans la seringue, ladite seringue a été utilisée dans un contexte vétérinaire pour l'administration orale de médicaments prescrits, la jument rencontrant des difficultés à prendre des traitements via l'alimentation ;
- qu'il est possible qu'un nettoyage insuffisant du matériel ait entraîné la présence de résidus et qu'il s'agit d'une inadvertance qu'il reconnaît ;

- qu'il comprend que l'utilisation d'une seringue destinée à l'injection soit inappropriée et puisse susciter des interrogations, mais qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation ;
- qu'il n'avait pas conscience que l'utilisation de ce type de matériel, dans ces circonstances, constituait une infraction au règlement ;
- qu'il n'y a jamais eu la moindre intention d'administrer une substance interdite, ni d'obtenir un quelconque avantage sur la performance, cela étant confirmé par les contrôles effectués après la course qui n'ont révélé aucune substance prohibée chez la jument ;
- qu'ils fonctionnent comme une petite structure familiale, composée de lui-même, sa fille et sa petite-fille et qu'ils assurent l'entraînement de leur cheval avec soin, engagement et passion et que leur participation aux courses est motivée par cette passion et non par un objectif commercial ;
- que depuis cet incident, il a pris immédiatement les mesures nécessaires en l'acquisition d'une poire de rinçage, l'utilisation exclusive de matériel conforme à la réglementation et l'engagement d'étudier le Code des Courses au Galop avec traduction en néerlandais pour éviter une situation similaire à l'avenir ;
- qu'il regrette cette situation et les interrogations qu'elle a pu susciter et présente ses excuses à cet égard ;
- qu'il faut tenir compte de l'absence de toute substance prohibée chez la jument, d'intention d'influencer la performance, de leur pleine coopération et des mesures correctives immédiatement mises en place ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 199, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu les dispositions de l'article 199 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment qu'aucune personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, (...), un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine ;

Il ressort des éléments de l'enquête que la représentante de l'entraîneur Georgens HOUBEN a reconnu, aux termes du procès-verbal, avoir utilisé une seringue buccale remplie d'eau afin de procéder au rinçage de la bouche de GOLDEN TRIP, indiquant ne pas disposer de poire de rinçage et ignorer l'interdiction d'un tel procédé le jour d'une course, ledit entraîneur confirmant ses propos dans le cadre de l'examen contradictoire du présent dossier ;

L'instrument utilisé pour rincer la bouche de la jument selon son entourage correspond à une seringue destinée aux injections, munie d'un embout de très faible diamètre conçu pour l'adaptation d'une aiguille et, au regard de ses caractéristiques techniques, cet outil apparaît inadapté à un usage de rinçage buccal, en raison tant de la faible pression que du volume limité d'eau qu'il permet de délivrer, rendant ainsi l'opération, en tout état de cause, inefficace ;

En outre, l'analyse du prélèvement effectué sur ladite seringue a mis en évidence la présence de TRIMETHOPRIME, substance de catégorie I appartenant à la classe thérapeutique des antibiotiques ;

Cet antibiotique a un large spectre avec une autorisation de mise sur le marché pour le traitement des infections, digestives, urinaires, et respiratoires permettant entre autres de diminuer une éventuelle inflammation pulmonaire ;

Dans ces conditions, les explications fournies par la représentante de M. Georgens HOUBEN sur l'hippodrome et par ledit entraîneur dans le cadre du présent examen contradictoire apparaissent insatisfaisantes pour justifier la présence d'une substance médicamenteuse au sein du dispositif utilisé sur l'hippodrome pour rincer la bouche de GOLDEN TRIP et caractérise l'administration d'une substance autre que la nourriture normale à l'aide d'une seringue, ce qui est totalement interdit un jour de course et sur un hippodrome ;

L'usage de la seringue étant interdit, le simple respect de l'article 199 du Code des Courses au Galop mentionnant cette interdiction aurait permis d'éviter la situation qui, selon l'entraîneur, est accidentelle concernant la présence du médicament dans le dispositif utilisé, indique-t-il, pour rincer la bouche de GOLDEN TRIP ;

L'entraîneur est donc entièrement responsable de la situation et doit être sanctionné en conséquence ;

Il y a donc lieu, en l'espèce et au vu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments :

- de distancer la jument GOLDEN TRIP de la 10^{ème} place du Prix de SATURNE couru le 12 mars 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY dans le respect de l'égalité des chances ;
- de sanctionner Georgens HOUBEN en sa qualité d'entraîneur, gardien de GOLDEN TRIP, par une amende d'un montant de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 85, 198, 199, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument GOLDEN TRIP de la 10^{ème} place du Prix de SATURNE couru le 12 mars 2026 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;
- sanctionner Georgens HOUBEN en sa qualité d'entraîneur, gardien de ladite jument lors de cette course par une amende d'un montant de 3.000 euros.

Paris, le 3 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE